

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES AU BURKINA FASO : LECONS ET PERSPECTIVES

Basile François NIKIEMA
Ingénieur Environnementaliste
(Burkina Faso)

INTRODUCTION

Au Burkina Faso comme dans la plus part des pays en développement particulièrement au sud du Sahara, la prise de conscience sur les enjeux du développement et de la sauvegarde de l'environnement a généralement découlé de l'acuité des problèmes qui se sont posés à différentiels moments. De nos jours plusieurs textes juridiques nationaux et ceux des agences de financements exigent la réalisation préalable d'une évaluation environnementale avant la mise en œuvre d'un projet dans le pays. Cette interpellation de tous les acteurs économiques, administratifs et politiques à s'impliquer activement dans la recherche du développement durable par la préservation d'un environnement sain, se traduit progressivement par la réalisation des évaluations environnementales. Cependant des contraintes jalonnent le processus de l'évaluation environnementale au Burkina Faso avec en prime sa faible intégration par les promoteurs quant bien les perspectives du développement des évaluations environnementales dans le pays sont nombreuses.

I. Cadre juridique

Ce fondement juridique est essentiellement les lois et les règles relatives à l'exigence et à la conduite des évaluations environnementales. Les aspects législatifs et réglementaires en évaluation environnementale se caractérisent par l'adoption des plusieurs lois traitant de la préservation de l'environnement et la prise de textes d'applications pouvant favoriser l'effectivité de cet outil.

Parmi les lois, il y a celles de porte générales et celles qui sont spécifiques à des secteurs bien donnés. Ce sont :

- **La loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière**

L'article 28 stipule que les Ministres chargés de L'administration du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme doivent chacun en ce qui les concerne, préalable à tout aménagement de ville ou localité, de procéder à la détermination de leurs limites administratives, à la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

- **La loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso**

Elle stipule en son article 50 que toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des forêts sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.

➤ **La loi n°001-2003/ AN du 08 mai 2003 portant code minier**

Cette loi traite de la préservation de l'environnement dans le chapitre 5. Les articles 76, 77,78 et 79 de chapitres réglementent la préservation de l'environnement dans le cas des activités minières en raison des graves conséquences sur l'environnement, la santé des populations et la sécurité des travailleurs. L'usage de l'outil EIE y est recommandé spécifiquement à l'article 77 : ' tout demandeur d'un titre minier a l'exception du permis de recherche ou d'une autorisation d'exploitation de carrières, désireux d'entreprendre sur le terrain un travail susceptible de porter atteinte a l,environnement doit, conformément au code de l'environnement, selon le cas, fournir une notice ou une étude d'impact sur l,environnement assortie d'une enquête publique et d'un plan de d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs.'

➤ **La loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement**

L'article 17, stipule que les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'Environnement. L'avis est établi sur la base d'une Étude d'Impact sur l'Environnement (E.I.E) ou d'une Notice d'Impact sur l'Environnement (N.I.E)...

A l'article 20, il est prévu qu'un décret sera pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement pour établit et révisé la liste des travaux, ouvrages, aménagements et activités, ainsi que les documents de planification assujettis à l'Étude ou à la Notice d'Impact sur l'Environnement. Ce décret précise les conditions dans lesquelles l'Étude ou la Notice d'Impact sur l'Environnement doit être rendue publique.

➤ **La loi n°002 – 2001/AN du 18 janvier 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau**

L'article 39 stipule que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à une autorisation peut donner lieu à l'élaboration d'une étude d'impact permettant de déterminer leurs incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques. Dans le cas où l'étude d'impact est obligatoire, son absence ou son insuffisance manifeste entraîne le refus de l'autorisation

La loi n°062/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements et des formalités et son décret d'application n°96- 235/PRES/PM/MICIA/MEF (art 5)

➤ **Le décret n°2001- 342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.**

Ce décret stipule à l'article 3 que les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'Environnement. Cet avis est établi sur la base d'une Étude d'Impact sur l'Environnement ou d'une Notice d'Impact sur l'Environnement.

Depuis l'adoption du décret une procédure nationale existe et permet la promotion de cet outil de préservation de l'environnement.

Le texte décrit la procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement, tout en donnant un détail sur le contenu du rapport d'étude et précise le plan de rédaction du rapport.

Il classe en fonction de l'importance des impacts négatifs sur l'environnement les projets dans les trois catégories suivantes :

Catégorie A: les projets soumises à une *Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE)* parce que susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement;

Catégorie B: Projets soumis à une *Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE)* parce que impacts négatifs jugés moins importants que dans le premier cas;

Catégorie C: Projets exemptés d'EIE et de NIE car impacts sur l'environnement jugés négligeables

- **Le décret n°98–322/PRES/M/MEE/MCIA/MEMS/MATS/ MATS/MESS/ MEF du 28 juillet 1998 portant condition d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes.**

L'Article7 dispose : "A chaque demande d'ouverture fournie, doit être joints les pièces suivantes...L'Étude d'Impact sur l'Environnement prévue par la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'Environnement. Cette étude indiquera les éléments propres à caractériser la situation existante et, fera ressortir les effets prévisibles de l'établissement au regard de ses intérêts. Elle mentionnera les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'établissement et en indiquera les coûts estimatifs ".

A cet effet des projets de textes d'application de code de l'environnement sont élaborés dans l'attente d'une adoption. Ce sont les projets de :

1. Décret fixant les barèmes des transactions applicables aux infractions commises en violation des dispositions de la loi N° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement.
2. Décret portant réglementation des émissions dans l'atmosphère, de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs.
3. Décret portant conditions de réalisation de l'audit environnemental.
4. Décret portant fixation du taux et de la répartition de la taxe unique et de la redevance annuelle.
5. Décret portant cahier des charges précisant les conditions de collecte, de transport, de stockage, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets industriels et assimilés et les conditions d'hygiène et de sécurité.
6. Décret fixant les conditions de gestion de la matière radioactive et l'appareil mettant en œuvre une telle matière ainsi que celles des déchets produits.
7. Décret portant l'interdiction ou la réglementation des nuisances diverses.
8. Décret portant prévention et gestion des catastrophes naturelles et anthropiques au Burkina Faso.
9. Décret portant modalités de mise en œuvre de l'éducation environnementale.
10. Décret portant modalités de l'Inspection et de la Surveillance des établissements dangereux, insalubres et Incommodes

Des documents techniques sont également élaborés pour mieux étayer le processus de réalisation des EIE et préciser le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement.

- Général de réalisation des EIE,
- Sectoriel de réalisation l'EIE des projets routiers,
- Sectoriel de réalisation l'EIE des projets industriels,
- Sectoriel de réalisation l'EIE des projets d'aménagement,
- Sectoriel de réalisation l'EIE des projets miniers,
- de réalisation des enquêtes publiques des EIE.

II- CADRE INSTITUTIONNEL

La création en octobre 2002 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie a pris en compte le secteur de l'environnement dans toutes ses composantes et quatre organes sont créés :

- ❖ la Direction Générales des Eaux et Forêts (DGEF),
- ❖ la Direction Générale de l'Amélioration du Cadre de Vie (DGACV),
- ❖ la Direction Générale de l'Environnement (DGE),
- ❖ le Secrétariat Permanent du Conseil National pour le Développement Durable (SP/CONEDD).

Leurs attributions sont définies dans le décret n°2002-457/PRES/PM/MECV du 28 octobre 2002 portant organisation du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

1- La Direction Générale des Eaux et Forets (DGEF)

La direction des Eaux et Forets a entre autre pour mission la conception, la coordination et la mise en œuvre de la politique en matière de forêts et de la faune. Elle est chargée de ce fait, de la protection des ressources forestières et l'application des lois et règles en matière de gestion des forêts et faunes. La DGEF comprend :

- La Direction des Aménagements Forestières (DAF)
- La direction des Parcs nationaux, Réserves de Faune et des Chasses (DPRF)
- Les Directions Régionales de l'Environnement et du Cadre de Vie (DRECV)
- La Division du Corps Paramilitaires des eaux et forêts, la Réglementation et du Contrôle (DCPRC)

2- La Direction Générale de l'Amélioration du Cadre de Vie (DGACV)

Elle a pour mission la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique en matière d'assainissement, de lutte contre les pollutions et nuisances diverses et de promotion des aménagements paysagers en milieu urbain que rural.

La DGACV comprend :

- La Direction de l'Assainissement et de Prévention des Pollutions et Nuisances (DAPN)
- La Direction de la Réglementation et des Inspections Environnementales (DRIE)
- La Direction des Aménagements Paysagers (DAP)

3- La Direction Générale de l'Environnement (DGE)

La DGE a pour mission la coordination des activités de lutte contre la désertification, la promotion des évaluations environnementales et de l'éducation environnementale, le suivi des conventions en matière d'environnement. Elle comprend :

- La Direction de la Coordination de lutte contre la Désertification (DCLD)
- La Direction des Évaluations Environnementales (DEE)
- La Direction des Conventions Internationales en matière d'Environnement (DCIE)
- La Direction de l'Éducation Environnementale et du Développement des Compétences (DEEDC)

Cette dernière direction générale ayant à son sein la direction des évaluations environnementales est chargée du bon déroulement du processus de cet outil de planification et de prise de décision.

A ce titre, la Direction des Évaluations Environnementales est chargée de :

- La promotion des évaluations environnementales,
- L'inventaire des projets et programmes à impact majeur sur l'environnement,
- Contribuer à l'harmonisation des procédures et contenus des études d'Impact sur l'environnement dans la sous région,
- Du suivi des cellules environnementales dans les ministères.

Fort des attributions de cette direction, la DEE informe et sensibilise le public et les acteurs concernés par les évaluations environnementales, accompagne la réalisation des études des impacts sur environnement, examine les rapports d'étude et prépare les avis de faisabilité environnementale des projets pour le ministre de tutelle du projet.

4- Le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (SP/CONEDD)

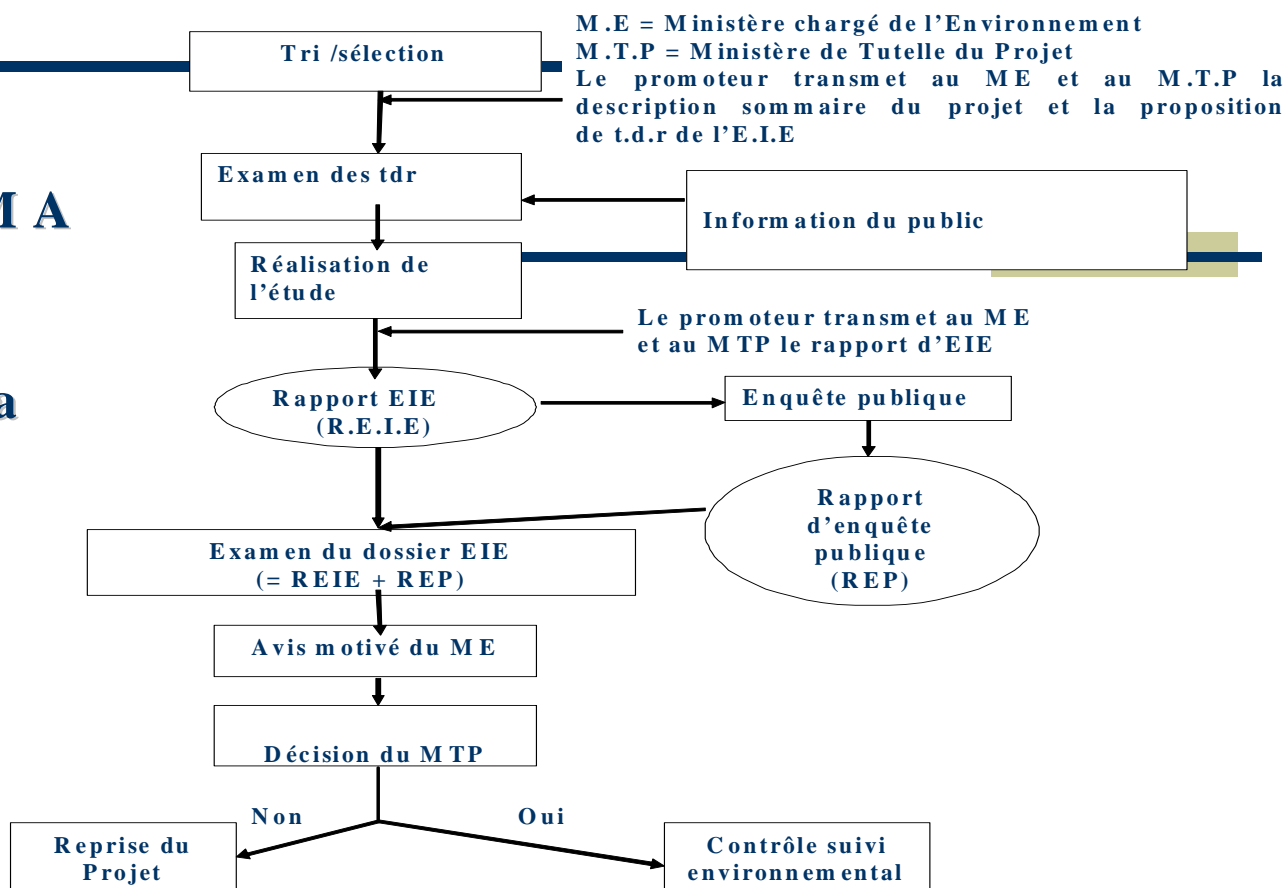
Le CONEDD est chargé de la promotion de la politique et de la législation en matière d'environnement et de développement durable. Il a pour mission globale de faciliter l'intégration effective des principes fondamentaux de gestion environnementale dans les politiques nationales et sectorielles de développement en vue de promouvoir le développement durable.

III PROCÉDURE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

SCHEMA

E.I.E

Burkina



IV- BILAN DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES AU BURKINA FASO

Les évaluations environnementales ont été introduites au Burkina Faso sous l'impulsion des partenaires de coopération qui en faisaient une conditionnalité de financement des projets ou programmes.

Cette volonté est heureusement soutenue essentiellement par un certain nombre de facteurs dont le refus de plus en plus net des populations de subir les situations de dégradation de leur cadre de vie du fait des activités d'autrui, la volonté des promoteurs de coller des labels écologiques à leurs projets et l'attitude positive des partenaires de coopération de financer des projets environnementalement acceptables.

Le bilan des évaluations depuis l'adoption du décret en 2001 peut se résumer à travers la catégorisation du décret ainsi :

Projets ayant réalisés une EIE

Des études ont été réalisées durant ces trois années dans cette catégories et moyenne cinq (5) études nous parviennent pour exam. En guise d'exemple :

Programme décennal de développement de l'enseignement de base (financement Banque Mondiale et autres bailleurs) ;
Programme sectoriel des transports, phase II (financement Banque Mondiale) ;
Amont et Aval du barrage de Ziga (financement Belgique) ;
Construction de 100 kilomètres de pistes rurales dans la province du Kouritenga, du Boulgou, du Koulpelgo et du Gourrma (financement Banque islamique de développement
Construction des Centres d'Enfouissement Technique de Ouagadougou te de Bobo Dioulassou
Aménagements des canaux de wemtenga à Ouaga et de Sia à Bobo
Construction d la centrale thermique de Kossodo
Interconnexion électrique Bobo Dioulasso – Ouagadougou
Exploitations minières de Kalsaka, de Taparko

Projets ayant réalisés une NIE

En moyenne quinze (15) études simplifiées sont examinées annuellement au ministère de l'environnement et du cadre de vie. On a les études suivantes :

Station Société de gaz (SODIGAZ) à Bobo-Dioulasso (financement promoteur) ;
Station d'essence SHELL au Boulevard circulaire de Ouagadougou (financement promoteur) ;
Interconnexion électrique des villes de Bobo-Dioulasso et de Bama (financement DANIDA) ;
Rehaussement de la digue du barrage de Loumbila (Office national de l'eau et d'assainissement).

Projets ayant réalisés un Audit Environnemental

Projet de reforme du secteur coton
Aménagement de troisième projet

V CONTRAINTES ET PERSPECTIVES

Le développement des évaluations environnementales au Burkina Faso reste timide du fait de certaines contraintes qui constituent le plus souvent des blocages au processus.

Les contraintes majeures sont :

- ❖ Le cadre juridique n'est pas adapté car les textes sont souvent en contraction sur ce sujet
- ❖ La faible diffusion des textes juridiques en matière d'évaluation environnementale
- ❖ La faible information et sensibilisation des promoteurs des projets
- ❖ La méconnaissance des textes réglementaires sur l'EE par le grand public
- ❖ Les doublons institutionnels des compétences avec d'autres directions ou même avec d'autres ministères

- ❖ Les partenaires de coopération utilisent leurs propres procédures en évaluations environnementales. Ces structures ont des documents qui catégorisent les projets et cette catégorisation ne correspond souvent pas avec les dispositions nationales. En plus de ceux là, les études menées dans cette procédure ne passent pas par les instances du ministère de l'environnement pour approbation.
- ❖ Les maîtres d'œuvres (consultants et bureaux d'études) n'ont pas tous les compétences pour mener les études. La plus part des grandes études sont l'œuvre des compétences extérieures.
- ❖ Les compétences au niveau du décideur sont faibles car peu d'agents sont formés en évaluation environnementale pour aider efficacement le ministre dans sa prise de décision.
- ❖ La non effectivité du dispositif institutionnel prévu (Comité technique d'examen des EE, Commission spécialisée sur les EE, etc.) ;
- ❖ La mise en œuvre des plans de gestion environnementale connaît d'énormes difficultés. Des coûts sont estimés pour favoriser la mise en œuvre des plans de gestion environnementale cependant, une fois les promoteurs réalisent leurs projets cette section devient un faire valoir pour l'obtention d'une décision favorable du décideur. Le plus souvent les promoteurs ignorent la mise en œuvre des PGES jugeant qu'elle constitue un coût additionnel et surtout le financement des mesures d'atténuation.
- ❖ Le suivi environnemental n'est pas effectif car la direction des évaluations environnementales manque de moyens logistiques et financiers pour accomplir cette mission de contrôle de l'application des recommandations qui ont permis l'autorité de valider la faisabilité du projet.
- ❖ La délivrance des autorisations d'installation des projets d'investissement sans l'avis environnemental préalable du ministre de l'environnement
- ❖ Les évaluations environnementales sont souvent effectuées à un stade trop tardif du processus de prise de décision pour garantir que les répercussions écologiques de toutes les solutions de substitution envisageables (tant technologiques que géographiques) sont correctement évaluées et prises en compte.
- ❖ Les évaluations environnementales de projets individuels ne peuvent pas prendre en compte les incidences cumulatives liées aux politiques, plans et programmes.
- ❖ L'absence de banque de données

L'intégration des évaluations environnementales comme un outil de développement est très récent mais prend de l'ampleur. Les perspectives de développement de cet outil comme un instrument de développement durable sont :

- La création d'une direction des évaluations environnementales chargée de la promotion et l'intégration des évaluations environnementales dans le processus de projets et programmes,
- La création de cellules environnementales dans les ministères techniques qui seront chargés :
 - De la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans le montage et l'exécution des projets et programmes sectoriels,
 - De la facilitation de l'application de la procédure d'évaluation environnementale,
 - Du suivi de la mise en œuvre des mesures de mitigation des impacts,

- De contribuer à l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'environnement au Burkina Faso.
- L'engouement des promoteurs pour intégrer les évaluations d'impact sur l'environnement à leurs projets,
- L'élaboration de projets de textes réglementaires pouvant favoriser l'effectivité des évaluations environnementales,
- Le recadrage institutionnel pour supprimer les doublons,
- L'élaboration d'un projet sur le renforcement des capacités en évaluation environnementale

CONCLUSION

Le bilan de la pratique des évaluations environnementales au Burkina Faso est fort appréciable même si des contraintes objectives ne sont pas à ignorer. Le contexte très récent du dispositif de cet outil permet d'envisager un développement harmonieux si des efforts sont consentis par tous les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.